

Arrêt

n° 190 127 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie djakanke. Vous êtes originaire de Conakry. Entre 2005 et 2008, vous avez vécu à Kankan. Vous êtes ensuite repartie vivre à Conakry. Vous avez été élevée jusqu'en 2006 par votre homonyme – que vous considérez comme votre mère adoptive - jusqu'à son décès.

Depuis votre plus jeune âge, vos parents vous parlaient de mariage et les filles de votre famille sont mariées vers l'âge de quinze ans. Vous avez pu y échapper grâce au fait que vous viviez chez votre

homonyme. Vous étiez, depuis 2009, et ce, jusqu'au mois de septembre 2014, agent responsable dans une agence – Concept micro gestion - de prestation de service dans le domaine de l'évènementiel.

Vous êtes partie en voyage au Danemark du 27 mars 2014 jusqu'au mois d'avril de la même année, avec un visa. Aux environs du mois d'août ou septembre 2014, vous avez eu vent de rumeurs selon lesquelles votre père avait l'intention de vous donner en mariage à un de ses cousins, un certain [S.T.], ce dont il vous fait part durant le mois d'octobre 2014. Vous avez supplié en vain votre père de vous laisser du temps. Vous avez entamé une relation avec une personne – [A.] - de religion chrétienne mais votre père a refusé que vous l'épousiez.

Le 19 octobre 2014, vous avez été mariée de force et vous avez été emmenée chez votre mari. Vous vous êtes rendue chez un ami d'une de vos amies où vous êtes restée du 13 décembre 2014 jusqu'à votre départ de la Guinée. En effet, le 13 décembre 2014, alors que vous étiez chez votre petit ami, votre mari vous a surprise et vous avez fui.

Le 11 février 2015, vous avez quitté le pays par avion et vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre (audition du 12 février 2016, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17) l'homme auquel vous avez été mariée de force le 19 octobre 2014.

Premièrement, vous avez expliqué (audition du 12 février 2016, pp. 8, 9) avoir quitté la Guinée afin de vous rendre en Danemark du 27 mars 2014 jusqu'au mois d'avril 2014. Or, force est de constater que s'agissant de votre retour en Guinée depuis le Danemark, vos déclarations sont restées très vagues. Ainsi, vous n'avez avancé aucun élément précis et probant de nature à établir qu'après votre voyage au Danemark, vous êtes effectivement retournée dans votre pays. Vous n'avez en effet pas été en mesure de préciser où/dans quel aéroport vous avez pris l'avion pour retourner en Guinée, d'expliquer où votre billet d'avion a été réservé, combien il a coûté et vous avez même dit ne pas savoir si vous avez fait des escales lors de ce vol. Mais surtout, à la question de savoir si vous disposiez de quelque élément de nature à établir votre retour en Guinée (billet d'avion, boarding pass, preuve des entrées et sorties du pays, etc.), vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté ne pas avoir essayé d'en obtenir.

Or, en l'absence d'élément de nature à éclairer le Commissariat général, compte tenu des imprécisions ci-avant relevées et, dans la mesure où vous n'avez déposé aucun élément de nature à concourir à un commencement de preuve de votre retour en Guinée, il n'est pas possible de considérer celui-ci comme établi.

Et, dans la mesure où votre retour en Guinée n'est nullement établi, que les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile sont postérieurs à celui-ci, force est de constater qu'ils ne peuvent davantage être considérés comme établis par le Commissariat général.

D'autant que, considérant le mariage auquel vous avez dit avoir été forcée, élément central de votre demande d'asile, vos déclarations sont apparues imprécises sur des points essentiels.

Ainsi, en vue d'explicitier votre crainte et de préciser le contexte à la base du mariage auquel vous dites avoir été forcée, vous avez expliqué (audition du 12 février 2016, pp. 3, 4) être issue d'une famille conservatrice. Néanmoins, invitée à détailler et à étayer le conservatisme dans lequel vous dites avoir grandi, vos propos sont restés vagues et peu concrets. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à diverses reprises, en quoi, d'après vous, votre famille est conservatrice, après avoir répété qu'elle était attachée aux traditions, à la coutume, que la femme est soumise au mari, que cette dernière n'est pas nécessairement informée du prénom de son enfant, vous n'avez apporté aucune précision et vous n'avez nullement explicité vos propos.

De même, à la question de savoir comment, concrètement, vous aviez vécu le fait que vos parents étaient attachés à la tradition, excepté qu'à l'école vous voyiez que (sic) « les choses étaient différentes » et que vous ne pouviez pas manquer de respect dans la rue, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, vous avez déclaré (audition du 12 février 2016, pp. 1, 2, 4, 5) être originaire de Conakry, âgée de 31 ans et dotée d'un diplôme en finance obtenu à l'université. Vous avez également expliqué travailler comme agent commercial et responsable dans un agence de prestation de service événementielle nommée « Concept Micro Gestion » de 2009 à septembre 2014. Dès lors, le contexte familial que vous avez décrit comme conservateur et très attaché aux traditions, ne s'avère pas du tout crédible au regard des éléments ci-avant relevés à savoir votre niveau d'étude, votre âge, la région dont vous êtes originaire, de même que le contexte personnel/social - soit votre autonomie financière et professionnelle - dans lequel vous déclarez avoir été mariée de force.

Mais encore, vous dites (audition du 12 février 2016, pp. 10, 11) que vous avez pu échapper au mariage dont les filles de votre famille font normalement l'objet vers l'âge de quinze ans grâce au fait que vous viviez chez votre homonyme. A cet égard, le Commissariat général comprend mal les raisons pour lesquelles vos parents accepteraient et financeraient vos études jusqu'à l'université comme vous l'avez expliqué si telle était leur intention (de vous marier de force). Mis en présence de ce constat, vous n'avez avancé aucune explication et vous avez dit ignorer la raison.

En outre, s'agissant de l'homme auquel vous avez été mariée, vous êtes restée imprécise (audition du 12 février 2016, pp. 15, 16). Ainsi, si vous dites que celui-ci est un cousin de votre père, vous demeurez incapable de préciser le lien familial exact qui les unit. De même, vous dites ne pas savoir quand il a demandé votre main à votre père, s'il a promis quoique ce soit à votre père au cas où il agréerait au mariage. Et, concernant son métier, alors que vous avez expliqué qu'il s'agissait d'un ancien militaire reconverti en homme d'affaire, vous avez affirmé (audition du 12 février 2016, pp. 16, 18, 19, 20) ignorer où il travaillait et sa fonction exacte. Quant à son ancienne fonction en tant que militaire appartenant aux services secrets, vous n'avez pas pu donner la moindre précision. Enfin, si vous avez ajouté qu'il militait dans la mouvance présidentielle, vous avez dit ignorer quels liens il entretenait avec les autorités et vous avez déclaré n'avoir aucune précision quant à ses activités politiques.

Eu égard à tout ce qui précède et aux imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation émanant de l'association Woman Do du 16 septembre 2015 rédigée par une psychologue (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) ainsi qu'une attestation de suivi datée du 23 août 2016 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celle-ci indique notamment que vous faites l'objet d'un suivi psychothérapeutique depuis le 24 juin 2015 à raison de deux fois par mois, et qu'un syndrome de stress post-traumatique n'est pas à exclure. Celle du 23 août 2016, indique que vous semblez en présenter les symptômes. S'agissant de ces documents, tout d'abord, il convient de rappeler que la force probante d'une telle pièce s'attache principalement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et qu'elle a une valeur indicative : celle-ci doit être mise en lien avec les autres éléments du dossier administratif. Or, à cet égard, relevons que la crédibilité des faits a été totalement remise en cause sur base des imprécisions majeures relatives au mariage auquel vous dites avoir été forcée mais également suite à l'absence d'élément probant et concret apporté de nature à établir que vous seriez effectivement retournée en Guinée après vous être rendue au Danemark le 27 mars 2014. Dès lors, sans nier les troubles constatés par lesdites attestations, une telle pièce n'est pas de nature à renverser la décision prise à votre égard. Et le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez un état psychologique fragile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3. 48/4. 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 17, 18, 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 3 juncto 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, de déclarer la présente demande recevable et fondée, et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de déclarer la présente demande recevable et fondée, et d'octroyer la protection subsidiaire [sic] à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA en vue de réauditionner la requérante afin de remplacer le rapport d'audition vicié et de produire une note de référence actualisée sur la question des mariages forcés en Guinée » (requête, p. 19).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Courrier d'avocat et attestation d'employeur » ;
2. « Woman DO attestation 16.9.2015 » ;
3. « Woman DO attestation 23.8.2016 » ;
4. « Fax avocat au CGRA service avocat commande rapport audition pour approbation 19.2.2016 » ;
5. « Emails avocat à agent traitant CGRA avec rappel de la commande du rapport d'audition » ;
6. « Fax avocat Fedasil Dispatching 2.5.2016 » ;
7. « Attestation médicale, excision et conséquences 20.9.2016 » ;
8. « Site de l'ambassade d'Allemagne, coordonnées de l'OGDH » ;
9. « Emails avocat à correspondant de l'OGDH » ;
10. « Petit & Godard, 2005, Extraits » ;
11. « Nations-Unies, A/HRC/25/44, Extrait » ;
12. « IRBC, Guinée : information sur la violence conjugale, 14.10.2015 » ;
13. « IRBC, Guinée : information sur les mariages forcés, 15.10.2015 » ;
14. « Avocat notes d'audition ».

4.2 Hormis en ce qui concerne les pièces 1 à 3 précitées, lesquelles figurent déjà au dossier administratif et seront dès lors pris en compte en tant que pièces dudit dossier, le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations de la requérante, de la situation actuelle en Guinée et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu que ses déclarations au sujet de son retour en Guinée d'avril 2014 sont « *très vagues* », et qu'elle n'apporte aucun élément probant quant à ce, de sorte qu'elle remet en cause sa présence dans son pays d'origine à l'époque des faits qu'elle invoque. Sur le fond, elle souligne l'inconsistance de ses déclarations concernant son contexte familial conservateur, et le manque de crédibilité de ce dernier au regard du mode de vie qu'elle menait avant son départ. A cet égard, elle estime incohérent que ses parents consentent à financer ses études supérieures si leur intention était de la donner en mariage à l'image des autres femmes de sa famille. La partie défenderesse tire encore argument de l'imprécision des informations que la requérante fournit sur son époux. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.6 En termes de requête, il est notamment demandé que « *les notes d'audition du CGRA soient écartées pour vice de procédure* » (requête, p. 4) dans la mesure où, malgré les demandes répétées de la partie requérante pour obtenir une copie du rapport d'audition avant la prise de la décision, « *celle-ci ne fut jamais satisfaite et une décision de refus fut finalement prise le 31.8 sans que l'intéressée n'ait pu approuver le rapport d'audition* » (requête, p. 4), ce qui constituerait une violation de l'article 4.1 de la directive 2011/95/UE et de l'article 17 de la directive 2013/32/UE. La partie requérante estime dès lors qu'il y a en l'espèce un vice de forme substantiel (requête, p. 6), et ce d'autant plus que « *les notes d'audition du CGRA sont par ailleurs lacunaires si on les compare à celles de son avocat* » (requête, p. 6). Il est par ailleurs souligné que la requérante souffre d'un stress post-traumatique attesté par plusieurs pièces versées au dossier (requête, p. 7), qui sont détaillées en termes de requête, et dont il est souligné qu'elles « *sont tout à fait pertinentes puisque la requérante a en réalité eu exactement le même comportement lors de son audition par le CGRA le 12.2.2016* » (requête, p. 8). Il est ainsi rappelé

que l'audition a été interrompue en raison des réactions de la requérante lorsqu'elle a été interrogée sur son époux, que « *l'agent traitant comprend qu'il est impossible d'entendre la requérante sur sa période de vie commune avec son mari [de sorte qu'il] passe rapidement à un autre sujet* » (requête, p. 8), que « *Ce trauma récent doit par ailleurs être relié à des faits de persécution plus anciens également liés à son environnement familial pour lesquels la requérante dépose avec la requête une attestation d'excision* » (requête, p. 9), et qu' « *il y a lieu de constater que l'examen est resté partiel puisque la CGRA s'est privé d'entendre la requérante sur les persécutions elles-mêmes pour éviter que la requérante ne décompense en pleine audition. Dans ce cas, un mode d'entretien adapté à la situation psychique de la requérante doit être envisagé conformément aux garanties de procédures spéciales inscrites à l'article 24 de la directive 2013/32* » (requête, p. 10). Concernant la remise en cause de son retour en Guinée après un séjour au Danemark, il est souligné que « *la requérante avait déposé une attestation de son employeur attestant que la requérante a repris son activité professionnelle à partir du 24 avril 2014 et ce jusqu'en septembre 2014. (pièce 3) Ce document est tout simplement ignoré par la CGRA malgré sa présence au dossier administratif* » (requête, p. 11), qu'elle a « *pris contact avec l'association OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) en Guinée en novembre 2014 pour obtenir leur assistance* » (requête, p. 11), que « *L'avocat de la requérante a contacté l'OGDH pour obtenir confirmation [mais que ceci s'est révélé impossible] la raison étant que son interlocuteur, Monsieur [S.], est entretemps décédé en novembre 2015* » (requête, p. 11). Finalement, il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir versé au dossier aucune information sur la pratique du mariage forcé en Guinée, et ce alors que de nombreux aspects du récit de la requérante correspondent aux pratiques de son ethnie (requête, pp. 12-19).

5.7 En termes de note d'observation, la partie défenderesse estime notamment que « *il est établi que la directive 2013/32/UE devait être transposée au plus tard pour le 20 juillet 2015 et que l'Etat belge n'a pas à ce jour transposé son article 17, § 3, alinéa 1^{er} en tant que tel. Cependant, la partie défenderesse estime que l'article 17, §3, alinéa 1^{er} de la « directive procédure refonte » n'est ni claire ni précise et encore moins inconditionnelle, de sorte qu'aucun effet direct ne peut lui être accordé [...] et que son éventuelle violation ne peut pas être utilement invoquée par la partie requérante dans le cadre du présent recours* » (note d'observation du 19 octobre 2016, pp. 3-4), qu'au demeurant « *Le dossier a été communiqué à l'avocat en date du 2 septembre 2016 (information prise auprès du « service avocat » du CGRA), c'est-à-dire après la prise de décision en date du 31 août 2016. Ce faisant, la partie requérante a reçu copie du rapport d'audition et était en mesure d'introduire utilement son recours. Plus encore, si la Directive est applicable, la partie requérante ne peut plus revenir sur ses déclarations, après confirmation. Or en l'espèce, il a la possibilité de revenir sur ses déclarations devant le CCE* » (note d'observation du 19 octobre 2016, p. 4), que « *la partie requérante ne relève, en termes de requête, aucun élément concret et pertinent qui indiquerait les points sur lesquels le rapport d'audition ne reflèterait pas correctement le déroulement de l'entretien personnel qui a eu lieu au Commissariat général, ni de quelle manière cette inexactitude se serait produit* » (note d'observation du 19 octobre 2016, p. 4), ou encore que « *Lors de son audition, elle n'a pas évoqué son excision ainsi que les « séquelles » qu'elle garde de celle-ci* » (note d'observation du 19 octobre 2016, p. 4).

5.8 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond du dossier en toute connaissance de cause.

En effet, indépendamment de la question de savoir si l'article 17 § 5 de la directive 2013/32 a ou non un effet direct et indépendamment de la demande formulée en termes de requête d'écarter ledit rapport, force est de constater que l'audition réalisée par les services de la partie défenderesse le 12 février 2016 présente des carences telles qu'il est en tout état de cause nécessaire, aux yeux du Conseil, de procéder à une nouvelle audition de la requérante.

Ainsi, force est de constater, d'une part, qu'il apparaît des notes de l'avocat produites en annexe de la requête que les déclarations que la requérante aurait, à plusieurs égards, tenues devant l'agent de protection de la partie défenderesse ont été retranscrites de manière lacunaire, comme cela est identifié à plusieurs reprises dans ladite requête (requête, pp. 11, 13, 14 ou encore 15).

D'autre part, aucune question précise ne lui a été posée sur le déroulement de la cérémonie de mariage alléguée du 19 octobre 2014, sur son vécu marital forcé d'un mois et demi (cohabitation avec l'époux et les coépouses, informations sur ces dernières, maltraitements subies, tentatives de fugue), ou encore sur le déroulement de la plainte introduite. Or, dès lors que la décision est principalement fondée sur une

invraisemblance entre son profil et ledit mariage, le Conseil estime que ces éléments plus concrets doivent également être analysés.

Quant à la question de son retour du Danemark en avril 2014, le Conseil observe que si la partie défenderesse lui reproche le caractère vague de ses déclarations, force est de constater qu'elle n'est nullement interrogée de manière approfondie sur ce séjour au Danemark (afin d'en apprécier la réalité) ni sur le trajet précisément suivi pour se rendre dans son pays d'origine. En outre, alors qu'il est reproché à la partie requérante de n'avoir produit aucun document à cet égard, force est de constater que la partie défenderesse est totalement muette sur la présence au dossier administratif (contrairement à ce que soutient la note d'observation) d'une attestation de son employeur (dossier administratif, pièce 16). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante annexe à son recours des documents visant à attester de démarches réalisées auprès de l'OGDH durant son séjour en Guinée après son retour du Danemark, et qu'il y a dès lors lieu d'analyser.

Il faut constater également que le profil psychologique de la requérante, tel qu'il est décrit dans deux attestations psychologiques circonstanciées, doit pousser, au vu de leur contenu, la partie défenderesse à appréhender avec prudence et soin la demande d'asile de la requérante. Or, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition (au cours de laquelle la requérante a pourtant, à plusieurs reprises, fait preuve d'une grande émotivité en abordant la question de son mariage : rapport d'audition, pp. 16 et 18), que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de cet élément, ce constat étant naturellement soutenu par le fait que les deux attestations précitées ont été déposées postérieurement à l'audition, sans qu'une nouvelle audition n'ait eu lieu par après.

5.9 Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel de la procédure, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN